

est toute d'apaisement et de concorde; représentant de la majorité de la nation, il reste ouvert à tous et accepte tout concours sincère et dévoué. Je suis donc très-disposé, dans l'appréciation des actes antérieurs des fonctionnaires, à tenir grand compte des ordres qu'ils ont reçus, et à ne les incriminer, à cet égard, qu'au cas où ils seraient sortis des voies légales et auraient commis des abus d'autorité. Il faut, en effet, se bien pénétrer de cette pensée que, sous un régime de liberté, l'exercice du pouvoir doit toujours être accompagné de modération, d'impartialité et de justice. Tels sont les principes qui devront présider à votre administration et dont vous devrez recommander l'application au personnel placé sous vos ordres.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,  
Ministre de la marine et des colonies,  
Signé : POTHUAU.

---

N° 78. — *Ordre affectant divers terrains à la construction des fare-hau ou cases communes.*

LE Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,  
Vu la demande du directeur des affaires indigènes,

ORDONNE :

Les boulevards extérieurs ainsi que les terrains inoccupés du service Local seront mis à la disposition des affaires indigènes pour la construction des fare-hau ou cases communes à établir à Papeete par les divers districts de Tahiti et Moorea.

Ces cases seront enlevées à la première réquisition de l'administration; elles seront construites sous la réserve expresse des droits de propriété du service Local.

Papeete, le 12 mars 1878.  
Signé : F. PLANCHE.

---

N° 79. — *DÉCISION autorisant le nommé Traon à commander les navires du Protectorat.*

LE Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République Iles de la Société,

Vu la décision du 29 septembre 1877 concernant la navigation au bornage ;